

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs

[Règlement délégué \(UE\) 2020/1173 de la Commission du 4 juin 2020](#)

modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne en ce qui concerne la durée de la période de notification préalable

(JO L259 du 10 août 2020)

En application du règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et du règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après « les règlements de base »), la Commission peut décider au cours des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, d'instaurer des mesures conservatoires à titre provisoire.

Dans le cadre des mesures de transparence et afin d'améliorer la prévisibilité des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, les parties qui seront concernées par l'institution de mesures antidumping et compensatoires provisoires, notamment les importateurs, doivent être informées de l'institution imminente de telles mesures.

De même, lors d'enquêtes dans le cadre desquelles il n'y a pas lieu d'instituer des mesures provisoires, les parties doivent être informées suffisamment à l'avance de cette non-institution.

Par conséquent, une période de notification préalable de trois semaines a été instaurée.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement antidumping de base et à l'article 12, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base, la Commission devait déterminer, au plus tard le 9 juin 2020, si une augmentation substantielle des importations s'était produite au cours de la période de notification préalable et si, le cas échéant, cette augmentation avait causé un préjudice supplémentaire à l'industrie de l'Union, en dépit, éventuellement, de l'enregistrement des importations ou de l'adaptation de la marge de préjudice.

Ayant conclu que les importations effectuées pendant la période de notification préalable n'avaient pas causé de préjudice supplémentaire à l'industrie de l'Union, la Commission a décidé par règlement délégué (UE) 2020/1173 du 4 juin 2020 publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 10 août 2020, de porter la durée de la période de notification préalable à quatre semaines.

Le délai de notification préalable prévu à l'article 19 bis du règlement antidumping et l'article 29 bis du règlement antisubventions est modifié en conséquence.

Enfin, ces nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les enquêtes dont l'avis d'ouverture a été publié au JO après la date d'entrée en vigueur du règlement 2020/1173.